

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales de vente (CGV) ont vocation à régir les relations contractuelles entre la société TRANS JURA CARS et ses clients dans le cadre de la fourniture de prestations occasionnelles de transport de personnes.

Conformément à l'article D.3112-3 du Code des transports, un contrat type encadre ce type de prestations et s'applique de manière supplétive. Les présentes CGV complètent et précisent ce contrat type, sous réserve de dispositions d'ordre public. En cas de contradiction entre une clause des présentes CGV et une disposition impérative du contrat type, cette dernière prévaut.

Le client est réputé avoir pris connaissance du contrat type applicable et des présentes CGV avant de confirmer sa commande. Ces documents constituent ensemble le cadre contractuel applicable à la prestation.

DEFINITIONS

Aux fins d'interprétation des présentes Conditions Générales de Vente, les termes ci-dessous auront la signification suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

« **Transporteur** » désigne la société TRANS JURA CARS, SARL au capital de 9.146,94 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 303 956 262, dont le siège social est situé 1, impasse du Bouchet – 01100 BELLIGNAT.

« **Client** » désigne toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, qui commande une ou plusieurs prestations de transport auprès du Transporteur.

« **Commande** » désigne toute demande de prestation de transport formulée par le Client, matérialisée par un devis émis par le Transporteur et dûment accepté par le Client, sous forme écrite, avec ou sans signature manuscrite, selon les modalités convenues.

« **Prestation de transport** » désigne toute opération de transport de voyageurs exécutée par le Transporteur dans le cadre d'un service occasionnel, tel que défini par la réglementation applicable, notamment l'article D.3112-1 du Code des transports. Elle peut inclure, selon le devis, le transport aller et retour, les arrêts intermédiaires, et les prestations annexes convenues.

« **Conditions Générales de Vente** » ou « **CGV** » désigne le présent document contractuel, applicable à toute Commande passée auprès du Transporteur, sous réserve des stipulations particulières figurant dans le devis accepté.

« **Passager** » désigne toute personne physique transportée au titre de la Prestation de transport, qu'elle soit ou non le Client.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société TRANS JURA CARS fournit à ses clients des prestations de transport occasionnel de personnes, conformément à la réglementation applicable, et notamment au contrat type visé à l'article D.3112-3 du Code des transports.

Elles s'appliquent, sauf dérogation expresse et écrite convenue entre les parties, à toute Commande de prestations de transport effectuée par le Client auprès du Transporteur. Toute Commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

Les CGV en vigueur au jour de l'émission du devis ou de la confirmation de la Commande sont seules applicables, sauf accord écrit contraire. Elles prévalent sur tout document antérieur, et notamment sur les éventuelles conditions générales d'achat du Client, sauf acceptation écrite et préalable du Transporteur.

Les CGV sont transmises au Client en même temps que le devis, par voie électronique ou tout autre moyen convenu. Elles sont également consultables sur simple demande ou via le site internet du Transporteur. Le Client reconnaît expressément en avoir pris connaissance et en accepter les termes au moment de la validation de la Commande.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV devait être déclarée nulle, inopposable ou réputée non écrite en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'ordre public, ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveraient leur pleine force et leur portée.

ARTICLE 1: COMMANDES, ITINERAIRES ET HORAIRES

Chaque Prestation fait l'objet d'un devis personnalisé établi par le Transporteur, sur la base des éléments communiqués par le Client. Ce devis précise notamment l'itinéraire prévu, les dates, les horaires, le type de véhicule, la capacité, le prix et les éventuelles prestations complémentaires.

Le devis n'a pas valeur contractuelle tant qu'il n'a pas été accepté expressément par le Client, par tout moyen écrit, y compris électronique. La Commande n'est définitivement enregistrée qu'à réception par le Transporteur du devis accepté, accompagné, le cas échéant, du ou des acomptes requis. La disponibilité du véhicule et du conducteur est toujours conditionnée à la confirmation définitive et dans les délais indiqués par le Transporteur.

Il appartient au Client de vérifier, avant acceptation, l'exactitude de toutes les informations figurant dans le devis. Aucune contestation ultérieure portant sur des éléments connus à la date de la Commande (dates, horaires, lieux de départ ou d'arrivée, capacité du véhicule, etc.) ne pourra être opposée au Transporteur.

Sauf instruction écrite contraire précisée dans la Commande, le choix de l'itinéraire est laissé à l'appréciation du Transporteur, lequel s'engage à privilégier un trajet optimisé et conforme à la réglementation en vigueur. Le Transporteur se réserve également le droit d'adapter l'itinéraire pendant le trajet pour des raisons de sécurité, de régulation du trafic, ou en application des obligations légales relatives aux temps de conduite et de repos.

Des arrêts peuvent être décidés par le conducteur ou le Transporteur à tout moment du trajet pour répondre aux impératifs de sécurité, de confort ou aux obligations sociales applicables.

Les horaires sont fournis à titre indicatif, sur la base de conditions normales de circulation. En cas de retard dû à des événements imprévisibles ou extérieurs (embouteillages, accidents, conditions météorologiques, contrôles, etc.), la responsabilité du Transporteur ne saurait être engagée. Il est recommandé au Client de prévoir des marges de sécurité suffisantes, notamment en cas de correspondance ou d'événements sensibles.

Le respect de la réglementation applicable au temps de conduite et de repos du personnel roulant est impératif et peut imposer des adaptations d'horaires ou d'itinéraires indépendamment de la volonté du Transporteur. Le Client s'engage à organiser le programme de la journée en conséquence.

ARTICLE 2 : PASSAGERS ET SECURITE

Le Transporteur s'engage à exécuter les prestations de transport dans le strict respect des règles de sécurité en vigueur, notamment celles relatives à la capacité maximale du véhicule, à l'entretien technique des autocars, et aux obligations sociales applicables au personnel roulant.

Le Client s'engage à fournir au Transporteur, avant le départ, la liste nominative des passagers prévue par la réglementation, lorsque celle-ci est exigée (hors transports limités au département de prise en charge ou aux départements limitrophes).

Le Client est seul responsable de l'information des passagers sur les consignes de sécurité à bord. Il s'engage à leur transmettre les instructions données par le Transporteur, à faire respecter par eux les règles de bonne conduite, et à répondre de leurs agissements.

Les passagers doivent être transportés assis, ceintures de sécurité attachées lorsque le véhicule en est équipé, et respecter la tranquillité des autres usagers. Ils s'interdisent tout comportement pouvant compromettre la sécurité ou le bon déroulement du transport, ou entraver le travail du conducteur.

Il est strictement interdit à toute personne, hormis un guide dûment accrédité ou un second conducteur, d'occuper le siège avant situé à proximité immédiate du conducteur, également appelé siège « guide ».

En cas de comportement d'un ou plusieurs passagers mettant en péril la sécurité des personnes ou la continuité du service, le conducteur ou le Transporteur pourra, sans mise en demeure préalable, suspendre temporairement ou définitivement la prestation. Aucun remboursement ni indemnisation ne sera dû au Client dans cette hypothèse.

Le Client est seul responsable des dégradations, pertes ou détériorations causées par les passagers, et s'engage à en assumer les conséquences financières sur justification du Transporteur.

ARTICLE 3 : PRIX APPLICABLE ET MODALITES DE REVISION

Le prix applicable à chaque Prestation est celui indiqué dans le devis accepté par le Client. Il est exprimé en euros, toutes taxes comprises (TTC), sauf indication contraire. Il est calculé sur la base des informations communiquées par le Client au moment

de la demande de devis (nombre de passagers, itinéraire, horaires, type de véhicule, etc.).

Toute modification de la Commande, à la demande du Client ou rendue nécessaire en cours de prestation (détour imprévu, allongement du trajet, dépassement d'horaire, frais de stationnement ou de péage non prévus, etc.), fera l'objet d'une facturation complémentaire. Ces suppléments seront portés à la connaissance du Client dès que possible, et devront être réglés selon les modalités prévues à l'article « Paiement ».

En application de l'article L.3222-2 du Code des transports, le prix initialement convenu est révisable à la hausse comme à la baisse, en cas de variation significative des charges du Transporteur liées à des éléments extérieurs à son activité (notamment le prix des carburants, l'évolution des charges sociales ou fiscales, ou toute modification réglementaire ayant un impact économique).

La révision s'effectue sur la base de l'indice mensuel du gazole professionnel publié par le Ministère chargé des Transports (ou tout autre indice officiel équivalent). Une variation supérieure à 5 % par rapport à la date d'émission du devis justifie une révision du prix proportionnelle, notifiée au Client avant l'exécution de la Prestation.

En cas de modification du taux de TVA applicable entre la date de Commande et la date d'exécution de la Prestation, le prix sera automatiquement ajusté, sans que cela puisse être contesté par le Client.

Le Transporteur pourra transmettre sur simple demande les éléments justificatifs ayant conduit à la révision du prix.

Acceptation des ajustements tarifaires

Les prix convenus dans le devis sont établis sur la base des informations communiquées par le Client au moment de la commande. Toute modification ultérieure des conditions d'exécution (notamment : horaires, itinéraire, points d'arrêt, durée de mise à disposition, conditions de circulation, ou exigences particulières sur site) pourra donner lieu à une réévaluation du prix initialement fixé.

Ces ajustements tarifaires feront l'objet d'une confirmation écrite (courriel, SMS ou tout autre moyen probant) transmise au Client pendant ou après l'exécution de la Prestation. En l'absence de contestation écrite dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de cette confirmation, lesdits

ajustements seront réputés acceptés sans réserve et deviendront exigibles dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'émission d'un devis complémentaire préalable lorsque les modifications sont substantielles et connues avant le départ.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Toute modification de la Prestation à l'initiative du Client après confirmation de la Commande (par exemple : changement d'horaire, ajout de points d'arrêt, allongement de l'itinéraire, prolongation de la durée, etc.) devra faire l'objet d'une validation écrite préalable du Transporteur.

En cas d'acceptation, ces modifications donneront lieu à une facturation complémentaire, sur la base des tarifs en vigueur, incluant le cas échéant :

- les kilomètres ou heures supplémentaires,
- les péages, frais de stationnement, ou indemnités de repas ou d'hébergement du personnel roulant,
- les frais liés à la mise à disposition d'un second conducteur, si nécessaire pour respecter la réglementation sociale applicable.

Le Transporteur se réserve le droit de refuser toute modification incompatible avec la réglementation sur les temps de conduite et de repos, ou portant atteinte à la sécurité du transport ou à la faisabilité logistique de la prestation.

En cas de modification non autorisée ou imposée unilatéralement par le Client, le Transporteur pourra, selon les circonstances :

soit suspendre ou interrompre la Prestation sans que cela puisse être considéré comme une faute de sa part,

soit la poursuivre sous réserve d'une régularisation immédiate et d'un engagement écrit de paiement complémentaire.

Le Client est seul responsable des conséquences de toute modification non validée, et supportera l'intégralité des surcoûts, retards ou perturbations en

résultant, sans pouvoir invoquer un quelconque manquement du Transporteur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation particulière mentionnée dans le devis, le paiement du prix est exigible à réception de la facture. En tout état de cause, le règlement complet doit intervenir dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Le paiement s'effectue par virement bancaire, chèque ou tout autre moyen convenu entre les parties. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

En cas de non-paiement à l'échéance, des pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit appliquées, sans qu'un rappel ou une mise en demeure ne soit nécessaire. Ces pénalités sont calculées sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance. Elles s'appliquent sur le montant TTC de la facture impayée, à compter du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au parfait paiement.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement donne également lieu à l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais effectivement exposés sont supérieurs, une indemnisation complémentaire pourra être réclamée sur justificatifs.

En cas de retard de paiement ou d'incident de paiement, le Transporteur se réserve le droit de suspendre toute exécution en cours, sans préjudice de la facturation des sommes dues ou d'une éventuelle résolution du contrat dans les conditions prévues à l'article « Résiliation – clause résolutoire ».

ARTICLE 6 : ANNULATIONS

Toute annulation de la Commande par le Client doit être notifiée par écrit (courrier recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception) au Transporteur. La date d'annulation retenue sera celle de la réception effective de cette notification.

En cas d'annulation à l'initiative du Client, des frais seront facturés à titre d'indemnité forfaitaire, selon le barème suivant :

- Annulation plus de 15 jours avant la date de départ prévue : 10 % du prix TTC de la Prestation.
- Annulation entre 15 et 8 jours avant le départ : 30 % du prix TTC.
- Annulation entre 7 jours et 3 jours avant le départ : 50 % du prix TTC.
- Annulation moins de 72 heures avant le départ : 100 % du prix TTC.

Ces frais sont dus même en cas d'acompte versé. Le cas échéant, les sommes perçues à la date de l'annulation viendront en déduction et seront conservées à due concurrence. Si les frais d'annulation excèdent l'acompte, le solde devra être réglé dans un délai de huit (8) jours à compter de l'annulation.

Lorsque la Prestation de transport inclut des prestations annexes engageant des frais non remboursables (hébergement, restauration, billets d'entrée, sous-traitants, etc.), ces frais feront l'objet d'une facturation distincte à hauteur de leur coût réel, sur présentation de justificatifs.

En cas d'annulation par le Transporteur pour un motif autre qu'un cas de force majeure (tel que défini à l'article « Force majeure »), celui-ci s'engage à rembourser intégralement les sommes perçues au titre de la Prestation annulée dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la notification ; et, si l'annulation intervient moins de 48 heures avant le départ, à proposer une solution alternative de transport équivalente, dans la limite de ses possibilités.

Aucune autre indemnisation ne pourra être réclamée au Transporteur, sauf faute lourde établie.

Ces pénalités ne constituent pas des clauses pénales forfaitaires, mais la juste compensation des préjudices subis par le Transporteur en cas d'annulation tardive : indisponibilité induite de véhicules affectés, mobilisation préalable de personnel, impossibilité de reprogrammer la Prestation ou de redéployer les moyens engagés dans des délais raisonnables.

Toute annulation entraîne la déchéance du droit au remboursement des sommes éventuellement déjà versées par le Client, sauf décision contraire expresse du Transporteur, prise à titre purement commercial.

Cette déchéance est indépendante du barème des frais d'annulation ci-dessus, sauf mention contraire dans le devis ou l'accord initial.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 – Responsabilité du Transporteur

Le Transporteur est tenu, dans le cadre de l'exécution des Prestations, à une obligation de sécurité renforcée à l'égard des personnes transportées. Il répond, dans les limites fixées par la loi, des dommages directs et certains résultant d'un manquement avéré à ses obligations contractuelles ou légales, sauf cas de force majeure ou fait du tiers.

Sauf disposition d'ordre public contraire, la responsabilité financière du Transporteur, en cas de faute prouvée, est expressément limitée au montant total TTC de la Prestation concernée. Le Transporteur ne pourra être tenu responsable des préjudices indirects, immatériels ou commerciaux (perte de chance, perte de chiffre d'affaires, préjudice d'image, etc.).

Le Transporteur ne saurait être tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Prestation lorsque celle-ci résulte :

- d'une information incomplète ou erronée communiquée par le Client ;
- d'une modification du programme décidée unilatéralement par le Client pendant l'exécution du transport ;
- ou du non-respect, par le Client ou les passagers, des obligations prévues aux présentes CGV.

Le Client est seul responsable des dommages matériels, corporels ou immatériels causés par ses passagers aux équipements du Transporteur ou à des tiers pendant l'exécution de la Prestation. Il s'engage à indemniser le Transporteur sur justificatifs, sans délai.

7.2 – Bagages

Chaque passager est autorisé à transporter gratuitement un bagage en soute d'un poids maximal de 20 kg, dûment étiqueté à son nom, ainsi qu'un bagage à main conservé sous sa garde.

Le Transporteur se réserve le droit de refuser les bagages dont la dimension, la nature ou le contenu présentent un danger ou ne respectent pas les

conditions convenues (armes, produits inflammables ou illicites, objets fragiles ou de valeur, etc.).

Le Transporteur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des bagages, sauf faute lourde ou intentionnelle établie. Les bagages à main restent sous la surveillance exclusive des passagers, qui en assument seuls la garde pendant toute la durée du transport.

Le Client s'engage à informer le Transporteur à l'avance de la présence de tout équipement spécial (fauteuil roulant, poussette volumineuse, matériel sportif, etc.) afin d'en permettre la prise en charge sécurisée.

Toute réclamation concernant des bagages placés en soute doit être formulée immédiatement auprès du conducteur à la fin du transport, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours calendaires, à peine de forclusion.

7.3 – Assurances

Le Transporteur est assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile professionnelle, de sa responsabilité civile automobile, et des dommages causés aux passagers transportés, conformément à la législation en vigueur.

Le Client est invité à souscrire, à sa convenance, une assurance complémentaire couvrant les risques non pris en charge par le Transporteur (vol, perte ou détérioration de biens personnels, annulation, interruption, assistance ou rapatriement). Aucun recours ne pourra être exercé contre le Transporteur à ce titre

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations essentielles, l'autre partie pourra, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours, prononcer de plein droit la résiliation du contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

La mise en demeure devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception certaine.

Constituent notamment des manquements essentiels justifiant la résiliation anticipée à l'initiative du Transporteur :

- le non-paiement total ou partiel du prix dans les délais prévus ;
- le refus du Client de fournir les informations nécessaires à l'exécution du transport (liste des passagers, itinéraire précis, autorisations, etc.) ;
- un comportement du Client ou des passagers compromettant gravement la sécurité du transport ou l'intégrité du matériel ;
- ou toute annulation abusive ou modification unilatérale de la Prestation sans accord du Transporteur.

En cas de résiliation imputable au Client, les acomptes ou sommes perçues resteront définitivement acquis au Transporteur à titre de clause pénale, sans préjudice du droit d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi.

En cas de résiliation imputable au Transporteur hors force majeure, celui-ci restituera les sommes perçues dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification, sans que le Client puisse prétendre à une indemnité complémentaire, sauf faute lourde dûment établie.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'exécution des Prestations, à leur conformité ou au déroulement du transport, doit être adressée par le Client au Transporteur, par écrit, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réalisation effective de la Prestation concernée.

La réclamation doit être adressée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article « Définitions » des présentes CGV,
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [adresse mail à

compléter], avec accusé de lecture et de réception.

La réclamation devra être motivée et accompagnée de toute pièce justificative utile (facture, devis, descriptif de la Prestation, preuves du manquement allégué, etc.).

Passé ce délai de quinze (15) jours, ou en cas de réclamation incomplète, aucune demande ne pourra être prise en compte par le Transporteur, sauf disposition impérative contraire ou cas de force majeure empêchant la formulation dans les délais.

Le dépôt d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 10 : GARANTIES, EXIGIBILITES

En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, le Transporteur se réserve le droit, sans préavis supplémentaire, de :

- déclarer immédiatement exigibles toutes les créances en cours, même non échues, y compris celles relatives à des Prestations non encore exécutées ;
- suspendre ou refuser toute nouvelle exécution de Prestation tant que les sommes dues n'auront pas été intégralement réglées, sans que cela puisse être considéré comme une inexécution de sa part.

Cette disposition s'applique de plein droit, sans formalité, dès la constatation du manquement, sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues à l'article « Conditions de paiement », ni de la résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

En cas de doute sérieux sur la solvabilité du Client ou de risque manifeste d'impayé, le Transporteur se réserve le droit d'exiger, préalablement à toute exécution, un paiement comptant ou une garantie appropriée. À défaut, il pourra refuser la réalisation de la Prestation, sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement de force majeure, empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du Transporteur, rendant impossible l'exécution de la Prestation, et ce même si cet événement n'est que temporaire.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : grèves générales ou sectorielles, blocages de route, manifestations, émeutes, catastrophes naturelles, tempêtes, neige ou verglas rendant la conduite dangereuse ou impossible, pannes imprévisibles non imputables au transporteur, mesures sanitaires ou administratives restrictives (y compris fermetures administratives), décisions gouvernementales ou préfectorales, ou toute autre circonstance exceptionnelle rendant matériellement impossible le transport.

En cas de force majeure :

- l'exécution des obligations du Transporteur est suspendue pendant toute la durée de l'empêchement ;
- le Transporteur s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit, de la survenance et de la nature de l'événement ;

les parties se rapprocheront, dans un délai raisonnable, pour envisager soit un report de la Prestation, soit, à défaut, une résiliation sans indemnité ni pénalité de part et d'autre.

Aucun remboursement, dédommagement ou pénalité ne pourra être réclamé au Transporteur pour tout retard, annulation ou interruption de la Prestation imputable à un cas de force majeure.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que l'ensemble des relations contractuelles entre le Transporteur et le Client, sont régies par le droit français.

En cas de litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation d'une Prestation, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalable. Le Client pourra adresser toute réclamation ou demande par écrit à l'adresse mentionnée à l'article « Définitions ».

À défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du différend, compétence exclusive est attribuée, lorsque le Client a la qualité de professionnel, aux tribunaux matériellement compétents du ressort du siège social du Transporteur, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de juridiction ne s'applique pas aux clients consommateurs, pour lesquels les règles légales de compétence territoriale prévues aux articles R.631-3 et suivants du Code de la consommation s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 13 : DONNEES PERSONNELLES

Le Transporteur s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Transporteur peut être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel relatives au Client ou à ses interlocuteurs (nom, prénom, fonction, coordonnées, informations de facturation, etc.), ainsi qu'aux passagers (liste nominative, besoins spécifiques, etc.).

Ces données sont traitées en qualité de responsable de traitement, aux fins de :

- gestion des devis et des Commandes,
- exécution des Prestations,

- facturation et comptabilité,
- communication commerciale,
- respect des obligations légales et réglementaires,
- et, le cas échéant, défense des droits du Transporteur.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire aux finalités ci-dessus, et au maximum pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle, sauf obligation légale contraire.

Les données sont hébergées au sein de l'Union européenne. En cas de transfert hors UE, le Transporteur s'assurera que les destinataires offrent un niveau de protection suffisant au sens de la réglementation applicable.

Conformément à la loi, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, de portabilité de ses données, ainsi que du droit de définir des directives post-mortem. Ces droits peuvent être exercés à tout moment par courrier à l'adresse suivante : TRANS JURA CARS :
1 Impasse du Bouchet
Bellignat BP 61 - 01110 OYONNAX Cédex
Tél. : 04.74.77.48.47 - contact@transjuracars.fr

En cas de doute sur l'identité du demandeur, un justificatif d'identité pourra être exigé. L'autorité compétente en France est la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 14 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DIFFUSION A BORD

Toute diffusion publique à bord d'un véhicule du Transporteur (œuvres musicales, enregistrements audiovisuels, extraits radiophoniques, etc.) est soumise au respect du droit de la propriété intellectuelle et notamment aux droits d'auteur et droits voisins.

Lorsque la diffusion est initiée par le Client ou par les passagers (via un système audio ou vidéo embarqué, matériel personnel ou apporté à bord), il appartient exclusivement au Client d'obtenir, à ses frais, les autorisations nécessaires auprès des organismes compétents

(notamment la SACEM, la SPRE ou tout autre organisme de gestion collective).

En aucun cas le Transporteur ne pourra être tenu responsable de la diffusion de contenus non autorisés effectuée par des tiers ou des passagers à son insu ou sans son autorisation expresse.

Lorsque la diffusion est assurée par le Transporteur à la demande du Client (musique d'ambiance, vidéo à bord, etc.), celui-ci s'engage à indiquer au préalable les contenus concernés afin que le Transporteur puisse, le cas échéant, s'assurer des autorisations requises.

Le Client garantit le Transporteur contre toute réclamation, action ou condamnation résultant de la diffusion illicite de contenus protégés à l'initiative des passagers ou de ses représentants.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Le Transporteur est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de la Prestation à un ou plusieurs sous-traitants, à condition que ceux-ci soient eux-mêmes régulièrement inscrits au registre des transporteurs publics de voyageurs et titulaires des autorisations nécessaires.

Le Client accepte expressément cette faculté de sous-traitance, qui ne constitue ni une modification substantielle du contrat, ni un manquement du Transporteur à ses obligations contractuelles.

Le Transporteur demeure seul responsable à l'égard du Client de la bonne exécution de la Prestation, y compris en cas d'intervention d'un sous-traitant, sauf en cas de force majeure dans les conditions prévues à l'article « Force majeure » des présentes.

En cas de recours à un sous-traitant, le Transporteur s'engage à imposer à ce dernier des obligations équivalentes à celles prévues aux présentes CGV, notamment en matière de sécurité, de confidentialité et de traitement des données à caractère personnel. Le Client est informé que les données strictement nécessaires à l'exécution de la Prestation pourront être transmises au sous-traitant concerné, exclusivement à cette fin.

RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES SOCIALES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS D'AUTOCARS

- **Amplitude de travail**

L'amplitude correspond à la durée totale entre la prise de service du conducteur (après un repos journalier ou hebdomadaire) et la fin de son service, incluant l'ensemble des temps de conduite, de pause, d'attente et d'inactivité. L'amplitude journalière ne peut excéder 14 heures. Une dérogation jusqu'à 18 heures est admise uniquement si un deuxième conducteur est présent à bord.

- **Durée de conduite journalière**

La durée maximale de conduite par conducteur est fixée à 9 heures par jour. Elle peut être portée à 10 heures deux fois par semaine, sans autorisation préalable, dans les conditions fixées par la réglementation européenne.

- **Durée de conduite continue**

Un conducteur ne peut pas conduire plus de 4 heures et 30 minutes sans interruption. Il doit ensuite observer une pause d'au moins 45 minutes consécutives. Cette pause peut être fractionnée en deux séquences : un premier arrêt d'au moins 15 minutes, suivi d'un second d'au moins 30 minutes. En cas de service de nuit (tout travail entre 21h00 et 06h00), la durée de conduite continue est réduite à un maximum de 4 heures.

- **Repos journalier**

Chaque conducteur doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins 11 heures consécutives dans une période de 24 heures. Ce repos peut exceptionnellement être réduit à 9 heures consécutives, au maximum trois fois par semaine.